

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CALOREV (Ex Calais Energie)

Rue Marcel DORET
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CALOREV (ex Calais Energie)_Calais_0007000976\2_Inspections\2025_12_17_suite AN Combustion
Code AIOT : 0007000976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement CALOREV (Ex Calais Energie) implanté 75, Rue Marcel Doret 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la précédente visite du 13 mai 2025.

Elle vise notamment à faire le point sur le classement du site au titre des ICPE et le texte applicable à ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALOREV (Ex Calais Energie)
- 75, Rue Marcel Doret 62100 Calais

- Code AIOT : 0007000976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CALOREV est implantée dans le quartier du Beau-marais, rue Marcel Doret sur la commune de Calais.

Anciennement exploitée par Calais Energie, le site dispose d'une centrale de cogénération, des chaudières et des moteurs.

Ce site permet de produire et de distribuer l'eau chaude pour le chauffage de la ville de Calais par le biais d'un réseau de chaleur.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	verif rubrique 3110	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.III et 13 (PThN <50MW)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26.I (PThN <50MW)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site CALOREV est autorisé par l'arrêté préfectoral du 09/04/1999 modifié au titre de la rubrique 2910.

Un porter à connaissance a été déposé le 10/10/2024 pour l'ajout d'une nouvelle chaudière biomasse.

Suite aux inspections des 13/05/2025 et 17/12/2025, l'inspection a constaté que le site est soumis à la rubrique 3110 et non la rubrique 2910. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Dès lors, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

Enfin, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 relatif aux installations de

combustion de moins de 50MW (après déduction des appareils de moins de 15MW) soumises à autorisation s'applique, un contrôle périodique est à effectuer chaque année et sur l'ensemble des paramètres détaillés dans le rapport. Ces analyses ne sont pas réalisées, elles sont à fournir sous 3 mois. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : verif rubrique 3110

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW
Constats : Même si l'exploitant n'a pas encore mis à jour son porter à connaissance comme demandé lors de la visite du 13 mai 2025, il a été constaté le 17 décembre 2025 que les appareils en place présentent une puissance cumulée en fonctionnement simultané de plus de 50 MW. Il a été constaté qu'aucun automate de bridage à 50 MW n'est présent sur site contrairement à ce qu'il a indiqué dans le porter à connaissance page 15. Les équipements installés (cogénération, chaudières et moteurs) ont une puissance 64.9 MW plus la nouvelle chaudière biomasse, cela portera la puissance cumulée à 70.9 MW. centrale de cogénération = 16.7 MW chaudière bois = 4.7 MW chaudière gaz = 9.1 MW chaudière gaz = 11.4 MW chaudière mixte fioul/gaz = 13.6 MW chaudière biomasse = 9.4 MW nouvelle chaudière prévue dans le PAC = 6 MW Le classement ICPE pour la rubrique 3110 se détermine au regard de la puissance thermique nominale totale qui est la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément, exprimée en mégawatts thermiques (MW) PCI. Pour CALOREV, la puissance thermique nominale totale est supérieure à 50MW. Le site relève donc de la rubrique 3110 et est soumis à autorisation Le site relève donc de la rubrique 3110 et non 2910. La situation administrative du site doit être régularisée. Un dossier de demande d'autorisation environnementale doit être déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3
Thème(s) : Situation administrative, texte applicable
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW, quand on retranche les puissances des appareils inférieures à 15 MW
Constats : Les prescriptions réglementaires qui s'appliquent au site sont celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 3 août 2018 pour les installations soumises à autorisation dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 50 MW mais est inférieure à 50 MW quand on retranche les puissances des appareils inférieures à 15 MW. L'exploitant n'ayant pas déclaré toutes les puissances installées et fonctionnant simultanément nécessaires au classement de l'activité de combustion au titre des installations classées; il n'utilise pas, actuellement, le bon référentiel. Lors de l'inspection le référentiel réglementaire à appliquer lui a été rappelé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Utiliser, pour le référentiel réglementaire de l'installation de combustion, l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10.III et 13 (PThN <50MW)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets

Prescription contrôlée :

III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

	S O 2 (mg/Nm 3)	N O x (mg/Nm 3)	Poussièr s (mg/Nm 3)	C O (mg/Nm 3)	HAP	HCL	HF

	(mg/Nm ³)	(mg/Nm ³)	s (mg/Nm ³)	(mg/Nm ³)			
biomasse	200	400 (1)	30	200	0.1	30	25
gaz	-	100 / 120 s i installati o n autorisée avant le 01/11/201 0	-	100	0.1	-	

Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

(1) Installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 27 novembre 2002, ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 450

(2) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

(5) Installation autorisée avant le 1er novembre 2010/ NOx : 120 (6) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100 (7) Installation consommant du gaz de haut-fourneaux SO2 : 200

(8) Installation consommant du gaz de cokerie SO2 : 400

Constats :

L'exploitant a fourni suite à l'inspection précédente, les résultats des analyses du 17/02/2025 pour la chaudière 4. Ces analyses prennent en compte les bonnes VLE et montrent des dépassements en CO et en NOx.

L'exploitant a fourni suite à l'inspection précédente, les résultats des analyses du 05/03/2025 pour la chaudière 5. Ces analyses prennent en compte les bonnes VLE et ne montrent pas de dépassements en NOx, SO2 et CO.

Aucune analyse sur les paramètres suivants n'a été fourni sur les chaudières 4 et 5 : • poussières ; • HAP ; • HCL ; • HF ; • dioxynes et furanes. Aucune analyse fournie également pour les chaudières gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant doit démontrer le respect des VLE imposées à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26.I (PThN <50MW)
Thème(s) : Risques chroniques, mesure périodique
Prescription contrôlée : I - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : Les analyses périodiques n'ont été réalisées ni sur l'ensemble des paramètres, ni sur l'ensemble des appareils.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir sous 3 mois, l'ensemble des analyses des paramètres visés à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 (autorisation) réalisé sur l'ensemble des équipements du site y compris la nouvelle chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

